#### Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 29/24 L-TREF-156/23

## **ORDONNANCE**

rendue le mercredi, 3 janvier 2024 en matière de référé travail par Malou THEIS, Juge de paix directeur à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, assistée du greffier Sven WELTER,

en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile

## DANS LA CAUSE

## **ENTRE:**

## PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.),

## PARTIE DEMANDERESSE

comparant par Maître Assia BEHAT, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg

## ET

### l'association sans but lucratif ORGANISATION1.).

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

#### PARTIE DEFENDERESSE

comparant par Maître Selena CORZO, avocat à la Cour, demeurant à Kehlen.

## FAITS:

L'affaire fut introduite par requête – annexée à la présente minute – déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 18 octobre 2023.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 8 novembre 2023 à 15.00 heures, salle JP. 0.15.

Après plusieurs remises à la demande des parties, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 20 décembre 2023 et les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

# l'ordonnance qui suit:

### Objet de la saisine

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 18 octobre 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer l'association ORGANISATION1.) devant le président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, pour entendre condamner la défenderesse à lui payer, par provision le montant de 9.458,15 euros bruts à titre d'arriérés de salaire (soit 8.360,80 euros) et d'indemnité pour les jours de congés non pris (soit 1.097,35 euros), avec les intérêts légaux à partir du 26 juin 2023, date de la mise en demeure, sinon à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

PERSONNE1.) sollicite en outre l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, ainsi que la condamnation de l'association ORGANISATION1.) aux frais et dépens de l'instance.

À l'audience du 20 décembre 2023, PERSONNE1.) renonce à sa demande en allocation d'une provision au titre de l'indemnité pour les congés non pris, étant donné que son employeur avancerait des contestations sérieuses faisant échec à la demande en provision.

Il précise qu'un montant net de 1.759,71 euros lui aurait été payé par son employeur au titre des arriérés de salaire, de sorte que ledit montant serait à déduire de la demande en provision.

#### **Faits**

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, les faits pertinents se présentent comme suit :

Suivant contrat d'apprentissage adulte du 9 janvier 2023, PERSONNE1.) a été engagé en qualité d'agent administratif et commercial par l'association ORGANISATION1.) prévoyant une prise d'effet à la même date.

Le 11 septembre 2023, les parties ont résilié le contrat d'un commun accord.

### Motifs de la décision

La demande, régulière en la forme, est recevable.

Aux termes de l'article 942 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, le président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

PERSONNE1.) sollicite le paiement du montant brut de 8.360,80 euros à titre d'arriérés de salaire pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 11 septembre 2023, dont à déduire le montant net de 1.759,71 euros payé par l'employeur suivant virement du 19 décembre 2023.

L'association ORGANISATION1.) ne conteste pas la demande, précisant que les parties auraient convenu un paiement échelonné moyennant quatre paiements, dont le premier, d'un montant de 1.759,71 euros, serait intervenu en date du 19 décembre 2023.

La demande en provision au titre des arriérés de salaire n'étant pas contestée par l'association ORGANISATION1.), il y a lieu d'y faire droit.

Il convient de rappeler que le salaire redu au salarié se définissant par le salaire brut, il est de jurisprudence que la condamnation de l'employeur au paiement des salaires et autres indemnités doit porter sur le chiffre brut des gains et salaires alors que les retenues légales représentent une partie du salaire et que la condamnation n'empêche pas l'employeur d'exécuter son obligation légale de retenir pour compte et à décharge de son salarié les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu.

Il en résulte qu'au moment du paiement du salaire, l'employeur est tenu légalement de faire les retenues du chef des cotisations sociales et impôts et que même si la condamnation porte sur le montant brut du salaire, l'employeur n'aura à verser que le montant net.

Il y a dès lors lieu d'allouer à PERSONNE1.) une provision de 8.360,80 euros bruts au titre d'arriérés de salaire, dont à déduire le montant net de 1.759,71 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la requête, jusqu'à solde.

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à la demande en provision au titre de l'indemnité compensatoire pour congés non pris.

Aux termes de l'article 945 du nouveau code de procédure civile, l'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire sans caution, à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une. En l'espèce, il n'existe aucune circonstance qui commanderait la fourniture d'une caution.

En application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de l'association ORGANISATION1.).

# PAR CES MOTIFS:

le Juge de paix directeur de Luxembourg, Malou THEIS, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

recoit la demande de PERSONNE1.) en la forme,

**donne acte** à PERSONNE1.) qu'il renonce à la demande en allocation d'une provision au titre de l'indemnité compensatoire pour congés non pris,

**déclare** la demande en paiement d'une provision à titre d'arriérés de salaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 11 septembre 2023 inclus non sérieusement contestable à concurrence du montant brut de 8.360,80 euros, sous déduction d'un acompte net de 1.759,71 euros,

**condamne** l'association ORGANISATION1.) à payer de ce chef à PERSONNE1.) le montant brut de 8.360,80 euros, sous déduction d'un acompte net de 1.759,71 euros, avec les intérêts légaux sur la somme de 8.360,80 euros à partir du jour de la requête jusqu'à solde,

condamne l'association ORGANISATION1.) aux frais et dépens de l'instance,

**ordonne** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Fait à Luxembourg, le trois janvier deux mille vingt-quatre.

s. Malou THEIS

s. Sven WELTER